

Arrêt

n°333 666 du 2 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. D. CUNHA FERREIRA GONCALVES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 31 mars 2023, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de sa fille mineure, [N.S.], de nationalité belge.
- 1.3. En date du 1^{er} octobre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 31.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [S.N.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, le droit au séjour ne peut lui être reconnu.

D'une part, l'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Or, la personne concernée a présenté à l'introduction de sa demande un passeport national qui est expiré depuis le 05/06/2017.

D'autre part, à l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort que l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public :

- Condamné le 13/03/2003 par le Tribunal de Jeunesse de Bruxelles pour Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (plusieurs fois) à Surveillance ; assortie de l'obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire ; assortie de l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique.
- Condamné le 30/03/2021 par le TC de Bruxelles pour Stupéfiants/psychotropes : vente / offre en vente sans autorisation : délivrance constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois) ; Stupéfiants/psychotropes : détention sans autorisation : acquisition / achat : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en ayant attiré ou utilis[é] un mineur en vue de commettre un crime ou un délit (plusieurs fois) à Peine de travail 240 heures (emprison. subsidiaire : 2 ans) Confiscation.

Et, d'après les fiches d'écrou contenus dans le dossier administratif, l'intéressé a également été arrêté le 27/10/2015 et libéré le 02/12/2015.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Il ressort des faits qui lui sont reprochés que son comportement est délictueux. Le fait qu'il ait été condamné plusieurs fois (en 2003 et en 2021) indique qu'il a mis lui-même en péril l'unité familiale. Il n'a pas hésité à commettre une nouvelle infraction alors que ses enfants étaient déjà présents. L'intéressé n'a produit aucune preuve valable qu'il s'est amendé.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

- l'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Par ailleurs, l'intéressé est une menace pour l'ordre public. Il s'est [rendu] coupable [de] plusieurs faits énumérés plus haut. De par son comportement délictueux, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale. De plus, son comportement démontre également un défaut d'intégration social[e] et culturel[le] en Belgique.
- Le fait que l'intéressé ait travaillé en 2008, 2009 et 2010, d'après la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, ne permet pas de conclure que l'intéressé soit intégré économiquement en Belgique.
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (36 ans) ou de son état de santé.
- Concernant le lien familial de l'intéressé et ses enfants: ils ont été domiciliés à la même adresse du 02/09/2016 au 17/08/2017, soit à peine 11 mois. Les 4 déclarations sur l'honneur, indiquant que l'intéressé s'occupe de ses enfants, ne sont pas suffisant[e]s car elles n'ont qu'une valeur déclarative et elles ne sont pas étayées par des documents probants ;
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- Enfin, l'intéressé était en Belgique depuis l'année 1991 et il sera radié le 17/08/2017. Il ne démontre pas ne pas avoir quitté le territoire belge depuis sa radiation. De plus, les faits d'ordre public et l'absence de preuve d'amendement indique qu'il n'a pas mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et

familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et les peines d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que l'[a] sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. De plus, l'intéressé a été à nouveau condamné le 30/03/2021 alors qu'il était père de deux enfants. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Par ailleurs, le courrier de Mme [H.A.] daté du 29/06/2023 n'est pas pris en considération car il n'est pas de nature à renverser notre raisonnement. De plus, ce courrier n'a qu'une valeur déclarative et il n'est pas étayé par des documents probants

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme parent d'un enfant mineur belge est refusée sur base de l'article 43.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ». »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation

- des articles 40, 43 et suivants de la [Loi],
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment
- des articles 8 et 13 de la CEDH,
- des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, de préparation avec soin d'une décision administrative,
- du principe général de bonne administration qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, pris ensemble ou isolément ».

2.2. Elle relève que « la partie adverse prend [...] une décision de [refus] de séjour sans ordre de quitter le territoire dont la motivation semble être une décision de principe dont la motivation ne permet pas au requérant de comprendre la mesure prise à son encontre ». Elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, du contrôle de légalité qui appartient au Conseil, du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de prudence. Elle argumente « Que la motivation de la

décision attaquée peut être résumée comme suit : - Il est le père d'un enfant belge, - Il a été condamné en 2003 et 2021 par une juridiction répressive du Royaume de sorte qu'il est une menace réelle et actuelle pour l'ordre public, - la motivation invoque une arrestation en 2015 sans aucun détail ; 1. Attendu que l'arrêt commet une erreur d'appréciation puisqu'il est le père de deux enfants et qu'il fait se demande de séjour en cette qualité et non uniquement d'un seul enfant ; En effet, il est le père de [N.] et de [S.] ; Que [S.] ne figure pas dans la décision attaquée alors que la [demande] de regroupement est faite sur base des liens de [filiation] liant le requérant à celle-ci ; Que la motivation contient dès lors une erreur en omettant de nommer [S.] alors la décision parle de deux enfants alors qu'elle n'en reprend qu'un seul (sic) ; Que la décision doit être annulée sur cette base, 2. Attendu que la décision attaquée n'a nullement été motivée proportionnellement eu égard au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution ; Que la défenderesse a fait abstraction de son devoir de minutie et de proportionnalité ; Que la défenderesse semble faire une balance des intérêts en ne délivrant pas d'ordre de quitter le territoire constatant la présence d'un enfant ; Que la vie privée et familiale du requérant en Belgique est incontestable et non contestée ; Que le requérant dispose dès lors d'un droit au séjour ; Que, par ailleurs, on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de renvoyer le requérant dans son pays ; Que la décision le reconnaît d'ailleurs de sorte que la défenderesse invite insidieusement le requérant à faire une nouvelle demande sans devoir quitter le Royaume ; Que cette position est une insécurité juridique totale puisqu'elle constraint au concluant à vivre de demande en demande et carte orange sur carte orange et de multiplier les demandes de séjour ; il doit rester dans les limbes administratives ; séjour refusé mais impossibilité de l'expulser... ; Qu'à cet égard, il convient de rappeler que l'alinéa 2 de l'article 8 énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale doit satisfaire ; Qu'ainsi, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », c'est à dire « justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi » ; Que, dès lors, en vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique ; Que "l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (C.C.E., arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007) ; Que dans un arrêt du 15 septembre 2023, arrêt 294 196, votre conseil a dit pour droit que : Or, l'analyse rigoureuse des éléments de vie privée n'est pas sans pertinence si l'on a égard comme il se doit aux critères dégagés par la Cour EDH lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, comme en l'espèce, et parmi lesquels figurent notamment, aux côtés de « la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant », « la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé » (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 48), « la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination » (Cour EDH, 18 octobre 2006, Üner contre Pays-Bas, points 55 à 58), étant ici précisé comme le relève la partie requérante qu'il y a lieu également de tenir compte des enseignements de l'arrêt Maslov contre Autriche notamment selon lesquels « lorsque l'on examine la durée du séjour du requérant dans le pays dont il doit être expulsé et la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voire y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte », (Cour E (Cour EDH, 23 juin 2008, Maslov contre Autriche, point 73), ce qui ne semble pas avoir été le cas en l'espèce. » Que la défenderesse n'a pas procédé à une analyse rigoureuse de la vie privée du requérant vu la durée de son séjour, soit depuis plus de 30 ans, 1ère inscription en 1993, ses liens solide[s] avec la Belgique vu la présence de sa famille nucléaire et ses enfants belges ; Que le requérant a passé sa vie en Belgique et cet élément n'est pas repris en terme[s] de motivation ni analysé par la défenderesse qui s'empresse de conclure à un trouble à l'ordre public ; Que la décision doit être annulée sur cette branche ; 3. Attendu que la défenderesse motive sa décision en prétend que le requérant constitue une « menace réelle et actuelle » pour l'ordre public ; Que la défenderesse ne peut être prise au sérieux quant à ce ; Que sa motivation se fonde sur une condamnation prononcé en 2003, soit il y a plus de 20 ans... avant même la naissance des enfants communs et sur une condamnation de 2021 à une peine de travail (peine autonome non reprise sur le casier judiciaire et qui ne nécessite pas de procédure de réhabilitation) ; Que votre Conseil, dans un arrêt CCE n° 199.018 pris le 31 janvier 2018, a rappelé que : « Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace

réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités *Rutili* [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; *Bouchereau* [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que *Orfanopoulos et Oliveri* [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) ». La CJUE a précisé que « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts *Bouchereau* précité, point 28, et *Calfa*, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) ». Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). » Dans un arrêt du 30 août 2022, arrêt n°276 673, Votre conseil a dit pour droit que : « Le Conseil observe ensuite, à la lecture des travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 précitée, que si la modification de l'article 3 de la [Loi] n'a pas fait l'objet de commentaires relatifs à la notion « d'ordre public » qu'il contient, la modification de l'article 21 de la [Loi], lequel comporte cette même notion « d'ordre public », a quant à lui fait l'objet de commentaires (Doc. Pari. Ch., 54, 2215/002). Aussi, dès lors que « Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre juridique européen » et que l'intention du Législateur est d'assurer « [...] une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace [...] », il y a lieu de se référer à l'article 12 du projet de loi modifiant la [Loi] afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, relatif à la modification de l'article 21 de la loi, lequel contient une interprétation de la notion « d'ordre public ». A cet égard, le Conseil constate qu'afin d'interpréter cette notion, le Législateur a entendu se référer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, et notamment à l'arrêt Z. ZH. contre *Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* du 11 juin 2015 (affaire C 554-13) en commentant comme suit : « [...] la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». Aussi, s'il est vrai que cette interprétation a été donnée dans le cadre de l'article 21 de la [Loi], et donc dans le cadre d'une fin de séjour et non d'une demande d'établissement comme c'est le cas en l'espèce, il ressort des travaux parlementaires que le Législateur a voulu que la portée des notions précitées ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts », et compte tenu également du but poursuivi par la loi du 24 février 2017, d'assurer « [...] une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace [...] » tel que rappelé ci-dessus. En conséquence, il résulte de ce qui précède que le recours à la notion « d'ordre public », employée dans l'article 3 de la [Loi], suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi. A cet égard, le Conseil précise que c'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace, tel que cela ressort de l'arrêt Z. ZH. précité. En l'absence d'autres critères d'interprétation dégagés par le Législateur, le Conseil fait siens ces enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne s'agissant de la mise en oeuvre de la notion d'ordre public dans le cadre de l'application de la [Loi], sans qu'il soit nécessaire de déterminer dans chaque occurrence si la disposition en question met en oeuvre une norme de droit de l'Union. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente. En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [[La] motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des

considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [[elle] doit être adéquate. » Le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). 3.2. Il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen individuel pour vérifier si le comportement personnel de la partie requérante constitue un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que, s'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur une condamnation pénale pour constater l'existence d'un tel danger, cette seule considération ne pouvait suffire à cet égard. Il apparaît à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que celle-ci indique de manière sommaire les données essentielles d'une condamnation prononcée à l'égard de la partie requérante, à savoir sa date et les préventions retenues, ainsi que la juridiction dont elle émane, pour considérer que la partie requérante peut « compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale », sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée ni que la peine prononcée soit précisée. Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas indiqué, dans la motivation de sa décision, les éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société et n'a dès lors pas suffisamment, ni adéquatement motivé sa décision au regard des exigences de l'article 3, alinéa 1er, 7^e, de la[Loi]. Le Conseil constate en outre que le jugement du 19 septembre 2018 du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour aboutir à sa conclusion, ne figure pas au dossier administratif. Le Conseil est donc placé dans l'impossibilité d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient avoir suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué au regard des articles 3 et 15 de la [Loi]. Les considérations selon lesquelles la partie requérante n'établirait aucune erreur manifeste d'appréciation en l'espèce, en se bornant à invoquer l'ancienneté de la condamnation sans démontrer qu'elle ne représente pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ni en quoi le temps écoulé depuis sa condamnation indiquerait une moindre actualité de la menace, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui conduit à l'annulation de l'acte attaqué, et qui est fondé sur une lacune de motivation. L'objection de la partie défenderesse à l'argumentation de la partie requérante relative à la Directive 2004/38 ainsi qu'au fait que le requérant ait obtenu un titre de séjour malgré d'anciennes condamnations et n'a pas perdu son séjour malgré la condamnation de 2018, n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que le Conseil ne s'est pas prononcé en l'espèce sur ces arguments de la partie requérante, pour aboutir aux constats qui précèdent. Quant à l'allégation selon laquelle le grief pris de la violation de l'article 3 de la [Loi] est irrecevable dès lors que la partie requérante n'indiquerait pas de quelle manière ladite disposition aurait été violée, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait dès lors qu'il ressort à suffisance de la requête que le requérant a soulevé que la partie défenderesse n'avait pas démontré par l'acte attaqué qu'il peut compromettre l'ordre public au regard de la disposition précitée. Partant, le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs au regard des exigences des article 3 et 15 de la [Loi], dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. 3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus » Que s'agissant de citoyens de l'Union ou assimilés, la défenderesse est tenue de respecter l'article 27 de la directive 2004/38 disposant notamment que : - Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. Que ces exigences posées par l'article 27 signifient qu'il doit il y avoir une « menace pour un intérêt fondamental de la société » et que cette menace doit cumulativement être réelle, grave, actuelle et personnellement imputable au requérant ; Que tel n'est pas le cas en espèce ; Que la « réalité » de la menace signifie que l'on ne peut se limiter à l'hypothétique, ni agir dans le cadre de la dissuasion ou d'une simple « prévention générale » (CJUE, Bonsignore, pt 7.) ; Qu'en l'espèce, la condamnation du [requérant] remonte à plus de 5 ans et que depuis cette date, il n'a plus commis le moindre fait infractionnel ; Que la balance des intérêts, des droits protégés par l'article 8 de la CEDH (son mariage et la naissance de son enfant) et le principe de proportionnalité sont supérieurs[s] à la réalité de la condamnation ; Que l'« actualité » requiert une motivation qui aille au-delà de la seule référence à des éléments passés ; Qu'il faut en effet démontrer que la menace subsiste aujourd'hui et pour le futur ; que la directive indique que : « s'oppose à une pratique nationale selon laquelle les juridictions nationales ne sont pas censées prendre en considération, en vérifiant la légalité de l'expulsion ordonnée à l'encontre d'un ressortissant d'un autre État membre, des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes pouvant impliquer la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne concernée. Tel est le cas surtout s'il s'est écoulé un long délai entre

la date de la décision d'expulsion, d'une part, et celle de l'appréciation de cette décision par la juridiction compétente, d'autre part » (CJUE, Orfanopoulos et Oliveri, pt 82) Que ne satisfait pas non plus à ces exigences la législation générale néerlandaise relative aux étrangers qui « permet d'établir un lien systématique et automatique entre une condamnation pénale et une mesure d'éloignement s'agissant des citoyens de l'Union » (CJUE, Commission/Pays-Bas, pts 42 à 45) ; Qu'il s'agit pourtant de la pratique de la défenderesse au cas d'espèce ; Que votre Conseil a déjà eu l'occasion de souligner cette nécessaire actualité : « Contrairement à la décision antérieure, qui avait été prise moins de deux mois après la libération de la partie requérante, laquelle était intervenue le 25 octobre 2015, la décision de refus de séjour attaquée a été adoptée par la partie défenderesse le 9 mai 2017, soit plus d'un an et demi après ladite libération.... Or, ce changement des conditions de vie de la partie requérante s'inscrit dans une certaine durée et est susceptible d'influer sur l'analyse du caractère actuel de la dangerosité de la partie requérante pour l'ordre public, en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de le prendre en considération » (CCE, n° 200 494 du 28 février 2018). Qu'en l'espèce, [l'e] requérant, depuis sa condamnation en 2021, vit chez sa mère chez qui il s'est installé et il poursuit sa vie familiale avec ses enfants comme en témoigne la mère des enfants ; Que le requérant ne perçoit pas quel amendement il aurait pu faire à ce stade puisqu'il n'est pas encore dans les conditions pour introduire la demande de réhabilitation ; Que de plus, il a fait son amendement en faisant sa peine de travail ; Qu'en outre le droit de l'Union, il y a lieu d'avoir égard à l'article 8 de la CEDH comme indiqué ci-dessus ; Que celui-ci protège les étrangers menacés d'éloignement alors qu'ils vivent en famille. ; Que la jurisprudence impose aux États qui entendent procéder à l'éloignement d'un tel étranger de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir, d'une part, la vie familiale et, d'autre part, la dangerosité ; Que cette mise en balance n'a pas eu lieu ou elle est totalement erronée ; Que la légalité des ingérences suppose : - Qu'elles soient prévues par la loi ; cette dernière doit être prévisible, accessible et présenter un niveau de certitude permettant la sauvegarde de la sécurité juridique ; - Que l'ingérence poursuive un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8 CEDH et les dispositions prévoyant une protection équivalente tel que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; la jurisprudence a également souligné que la dangerosité devait être actuelle de sorte qu'il y a lieu de prendre en compte l'évolution du comportement de la personne concernée ; - Que l'ingérence soit proportionnée à l'objectif poursuivi ce qui impose à l'état de s'assurer qu'il n'y avait pas moyen d'atteindre l'objectif légitime en évitant de porter atteinte au droit fondamental en cause, ou en limitant cette atteinte.; Que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà estimé que : « Eu égard à ce qui précède, en particulier au caractère non violent – à une exception près – des infractions commises par le requérant alors qu'il était mineur et à l'obligation de l'État de faciliter la réintégration de l'intéressé dans la société, à la durée pendant laquelle le requérant a séjourné légalement en Autriche, à ses liens familiaux, sociaux et linguistiques avec l'Autriche et à l'absence de liens démontrés avec le pays d'origine, la Cour estime que l'imposition de l'interdiction de séjour, même pour une période de temps limitée, était disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir 'la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales'. Dès lors, cette mesure n'était pas 'nécessaire dans une société démocratique' » (Cour eur. D.H., Maslov c. Autriche (2008), pt 100 ; Kolnja c. Grèce (2016)). Que le Conseil d'Etat avait attiré l'attention du législateur sur les absences de la loi en ce qu'elle ne contient en outre aucune précision quant à ce que peuvent constituer des « raisons » et quant à ce qui distingue les « raisons » des « raisons graves ». Qu'en effet, le Conseil d'Etat a indiqué dans son rapport que : « Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, l'agencement du dispositif en projet doit être revu. La précision figurant à l'article 22, § 1er, alinéa 2, en projet doit être mentionnée dans l'article 21 en projet. Cette notion ainsi précisée dans l'article 21 sera ensuite appliquée en fonction des spécificités propres à chaque situation et en tenant compte de ce que le dispositif légal mis en oeuvre vise des "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale" ou "de raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale". Le commentaire des articles sera complété afin de mieux éclairer, dans la mesure du possible, la portée spécifique de la notion de "raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale", à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice. » ((DOC 54 2215/001, p. 89) « Le commentaire de l'article gagnerait à indiquer le type de faits qui pourrait constituer des "raisons impérieuses" de sécurité nationale. À cet égard, dans les litiges qui ont mené aux arrêts de la Cour de justice mentionnés dans le commentaire de l'article, la législation allemande considérait qu'il fallait à tout le moins que l'individu concerné ait fait l'objet d'un certain type de condamnation pénale ou d'internement pour pouvoir considérer qu'il y avait des raisons impérieuses de sécurité publique. » (DOC 54 2215/001, p. 91) Qu'en l'espèce, la motivation développée dans la décision attaquée est inadéquate car ne faisant nullement référence aux éléments fondamentaux du dossier du requérant exposée supra, tels que l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique ; Qu'il n'existe aucun danger actuel pour l'ordre public ; Que de plus, l'infraction de 2021 ne contient aucune violence pour autrui mais concerne la vente de produit stupéfiant ; Qu'en outre, le requérant a bénéficié d'une peine de travail de sorte qu'il n'a aucune peine inscrite [au] casier judiciaire ; En effet, il s'agit d'une peine autonome qui ne figure pas au casier ; Que bien que la motivation reprend cette peine, elle omet de procéder à une analyse sur cette base ; Que [c'est] une erreur manifeste d'appréciation et de motivation ; Que la mise en balance des intérêts démontre que le requérant a établi des conditions de vie conforme à l'article 8 de la CEDH ; Que ce droit fondamental et naturel est supérieur, dans le cas d'espèce, à une quelconque menace à l'ordre public, autre le fait qu'il faut cruellement défaut au cas d'espèce ; Que, dès lors, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué

et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée du requérant ; Qu'en effet, la partie adverse a commis une erreur dans son analyse de proportionnalité dans la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi ; Qu'ainsi, l'article 8 de la CEDH ne se contente pas seulement d'astreindre l'État à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives ; Que la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà précisé dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 (Série A, n° 106, p.15, §.37), que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'État, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offrent sur ce point, des indications fort utiles ; Qu'il importait en effet à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale ; Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ; Qu'« en particulier, la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le SEUL moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. » ; Qu'en précisant que l'éventuelle ingérence de l'État doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité, qui implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché. «Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. » ; Qu'il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; Que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence ; Que, pour ces raisons également, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3.Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, par rapport au premier motif de la décision querellée, à savoir « *D'une part, l'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial* ». Or, la personne concernée a présenté à l'introduction de sa demande un passeport national qui est expiré depuis le 05/06/2017 », le Conseil rappelle que, par son arrêt interlocutoire n° 292 387 du 27 juillet 2023, il a posé à la Cour Constitutionnelle la question préjudiciable suivante : « *L'article 40ter, §2, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, imposant à l'auteur d'enfant belge de produire un document d'identité en cours de validité afin d'obtenir le bénéfice du regroupement familial, est-il compatible avec les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, alors que cette exigence (sans aucun tempérament) de production d'un document d'identité en cours de validité n'est imposée, ni aux autres membres de famille de Belge, ni aux auteurs d'enfants européens ou ressortissants de pays tiers ?* » La Cour Constitutionnelle a répondu à ladite question préjudiciable dans son arrêt n°131/2024 du 21 novembre 2024, concluant que « *L'article 40ter, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », en tant qu'il n'admet pas de modes de preuve alternatifs à l'exigence de production d'un document d'identité en cours de validité, viole les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution* ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, § 2, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...]*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative

viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161 377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n° 143 064 du 13 avril 2005). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a exigé, lors de la prise de la décision attaquée, que le requérant produise un passeport en cours de validité afin d'établir son identité, conformément au prescrit de l'article 40 ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^e, de la Loi, tel qu'en vigueur à ce moment. Cependant, en vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, le Conseil est tenu, pour la solution de ce litige, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle de sorte que l'enseignement de son arrêt n°131/2024 susmentionné doit s'appliquer.

Ainsi, force est de constater que l'exigence pure et simple d'un document d'identité « *en cours de validité* » afin d'établir l'identité d'un auteur de mineur belge, telle que visée à l'article 40 ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^e, de la Loi, a été déclarée inconstitutionnelle dès lors que cette disposition n'admet aucun mode de preuve alternatif à cet égard. La Cour constitutionnelle a en effet considéré que cette exigence « *produit des effets disproportionnés quant au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes qui, à l'instar de la partie requérante devant la juridiction a quo, sont en mesure d'établir leur identité et le lien de filiation par d'autres moyens, alors que des alternatives à l'obligation de production d'un document d'identité en cours de validité sont prévues par d'autres procédures de la loi du 15 décembre 1980, tant à l'égard des autres membres de la famille d'un Belge qu'à l'égard des descendants d'autres catégories d'enfants ouvrant le droit au regroupement familial. Cette absence d'alternatives empêche également de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant belge ouvrant le droit au regroupement familial* » (point B.12.2. de l'arrêt n°131/2024 précité). Le Conseil constate qu'à aucun moment, la partie défenderesse ne conteste l'identité du requérant. En termes de plaidoiries, elle ne développe aucune observation suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle rendu en novembre 2024 et au maintien de ce motif nonobstant l'interprétation donnée par ledit arrêt. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que la partie défenderesse aurait pris une décision sur ce motif, lequel ne peut dès lors, suffire à justifier l'acte attaqué.

3.2. S'agissant du second motif de la décision attaquée, à savoir « *D'autre part, à l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort que l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public : - Condamné le 13/03/2003 par le Tribunal de Jeunesse de Bruxelles pour Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (plusieurs fois) à Surveillance ; assortie de l'obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire ; assortie de l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique. - Condamné le 30/03/2021 par le TC de Bruxelles pour Stupéfiants/psychotropes : vente / offre en vente sans autorisation : délivrance constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois) ; Stupéfiants/psychotropes : détention sans autorisation : acquisition / achat : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en ayant attiré ou utilis[é] un mineur en vue de commettre un crime ou un délit (plusieurs fois) à Peine de travail 240 heures (emprison. subsidiaire : 2 ans) Confiscation. Et, d'après les fiches d'écrou contenus dans le dossier administratif, l'intéressé a également été arrêté le 27/10/2015 et libéré le 02/12/2015. Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des faits qui lui sont reprochés que son comportement est délictueux. Le fait qu'il ait été condamné plusieurs fois (en 2003 et en 2021) indique qu'il a mis lui-même en péril l'unité familiale. Il n'a pas hésité à commettre une nouvelle infraction alors que ses enfants étaient déjà présents. L'intéressé n'a produit aucune preuve valable qu'il s'est amendé. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. [...] En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. De plus, l'intéressé a été à nouveau condamné le 30/03/2021 alors qu'il était père de deux enfants. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », le Conseil rappelle que l'article 43 de la Loi, fondant l'acte attaqué, prévoit que « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser*

l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : 1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. [...] ».

L'article 45, § 2, de la Loi, avec lequel doit être lue conjointement la disposition précitée, dispose, quant à lui, que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique* ».

Le Conseil relève ensuite que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la Loi afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. La partie défenderesse s'est en effet concentrée sur les faits reprochés au requérant et les condamnations prononcées à son encontre. Le Conseil ne perçoit pas en quoi ces divers éléments impliqueraient en soi une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant, d'autant plus que la date précise de commission des faits ayant mené aux condamnations pénales ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse, que le temps écoulé depuis lors n'est donc pas déterminé et que la condamnation de 2003 est en tout état de cause très ancienne. Il en est de même quant au caractère de récidiviste du requérant et à l'absence de preuve d'amendement. A titre de précision, le Conseil relève que la motivation de la partie défenderesse ne fait état que de deux condamnations éloignées et pour des faits différents.

3.3. Partant, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} octobre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE